



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

Grenoble, le 4 août 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL  
Téléphone : 04 56 59 49 76  
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° DDPP-IC-2017-08-07

**relatif à la mise en place d'un nouvel atelier de production de diisopropyléther (projet TOSCA), à l'augmentation de capacité de production de l'atelier de production d'alcool isopropylique (IPA), à la modification de la station d'empotage et à la mise en place de garanties financières de la société NOVAPEX sur la plate-forme chimique de ROUSSILLON à SALAISE SUR SANNE**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, titre VIII : chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société NOVAPEX située sur la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE notamment l'arrêté préfectoral cadre N°2010-01455 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire N°2015-12-49 du 23 décembre 2015 ;

**Vu** le dossier de modification des installations (projet TOSCA) transmis par la société NOVAPEX le 2 juin 2016 et complété le 8 septembre, le 19 octobre et le 24 novembre 2016 ;

**Vu** le dossier de demande d'augmentation de la capacité IPA par la société NOVAPEX du 24 juin 2016 complété le 8 février 2017 ;

**Vu** le courrier de la société NOVAPEX du 18 novembre 2016 de demande de correction d'une rubrique de classement (rubrique 1414-2c) de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2015-12-49 du 23 décembre 2015 ;

**Vu** le courrier du 20 juillet 2016 de la société NOVAPEX de demande de modification de la station d'emportage ;

**Vu** le dossier de garanties financières du 20 février 2017 complété le 28 mars 2017 transmis par la société NOVAPEX à la DREAL-UDI ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ( DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) du 14 juin 2017;

**Vu** la lettre du 20 juin 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'avis du CoDERST du 29 juin 2017 ;

**Vu** la lettre du 4 juillet 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

**Vu** le courriel de la société NOVAPEX du 25 juillet 2017 ;

**Vu** le courriel de réponse de la DREAL-UDI en date du 2 août 2017 ;

**Considérant** que l'augmentation de capacité de production d'IPA demandée par la société NOVAPEX est en lien avec le projet TOSCA visant à produire du DPE (diisopropyléther) et que les deux projets (augmentation de capacité IPA et création de l'atelier DIPE) présentent peu d'impacts d'un point de vue environnemental ;

**Considérant** que les modifications demandées pour ces deux projets ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais que les prescriptions techniques applicables à l'établissement doivent être complétées pour ce qui concerne l'exploitation du nouvel atelier DIPE ;

**Considérant** que l'utilisation simultanée de plusieurs bras de chargement au sein de la station d'emportage wagon/camion n'entraîne pas d'effets supplémentaires à l'extérieur de la société NOVAPEX, y compris par effet dominos sur d'autres installations et que l'inspection des installations classées propose d'abroger le point 9.1.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre N°2010-01455 du 23 février 2010 permettant ainsi l'utilisation simultanée de plusieurs bras de chargement ;

**Considérant** que le montant des garanties financières SEVESO peut être acté et que l'arrêté préfectoral N°2014324-0033 du 20 novembre 2014 relatif aux garanties financières établies conformément à l'article R.516-1 5°(sites et sols pollués) demeure applicable ;

**Considérant** que l'analyse de l'impact des différents projets sur l'environnement, cumulé aux impacts des derniers projets mis en service depuis la dernière demande d'autorisation en 2008 ne présente que des enjeux limités. Les impacts selon les différentes composantes environnementales sont correctement analysés et ne présentent pas d'augmentation significative ;

**Considérant** que les modifications proposées ne modifient pas la grille des mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'établissement NOVAPEX ;

**Considérant** que les projets n'augmentent pas les risques pour les tiers ;

**Considérant** que le tableau des activités, de la société NOVAPEX, faisant l'objet de l'annexe 1, n'apporte pas une plus-value essentielle pour l'information du public, contient des informations

sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société NOVAPEX ;

**Considérant** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société NOVAPEX pour son site de la plateforme chimique de Roussillon, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société NOVAPEX est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE, en respectant l'arrêté préfectoral cadre N°2010-01455 du 23 février 2010 modifié, complété par les prescriptions détaillées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

### Article 2 (tableau des activités) :

Les rubriques 1434-1a, 3410-b et 4331-1 du tableau des activités classées figurant à l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié sont modifiées comme indiqué en annexe confidentielle au présent arrêté.

Il est également inséré, dans le tableau des activités classées figurant à l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié, une rubrique 1414-2c comme indiquée en annexe confidentielle au présent arrêté.

### Article 3 - Unité IPA :

Le premier alinéa du chapitre 9.1.4 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire N°2015-12-49 du 23 décembre 2015 qui indique que : « *L'utilisation simultanée de plusieurs bras de chargement est interdite. L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant de s'assurer que cette situation est physiquement impossible* » est abrogé.

Le titre du chapitre 9 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est modifié comme suit :

### 9. Dispositions relatives à l'unité IPA : fabrication d'isopropanol (IPA), d'acétate d'isopropyle (IPAC) et de diisopropyléther (DIPE)

Le paragraphe 9.1.1.1 du chapitre 9.1.1 Généralités de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est modifié comme suit :

#### 9.1.1 Généralités :

L'unité IPA comprend trois ateliers :

- atelier IPA : dédié à la fabrication d'isopropanol (IPA) d'une capacité de production de 60 000 tonnes d'IPA par an,
- atelier IPAC : dédié à la fabrication d'acétate d'isopropyle (IPAC) d'une capacité de production de 8 000 tonnes d'IPAC par an,
- atelier DIPE : dédié à la fabrication de diisopropyléther (DIPE) d'une capacité de production de 5 000 tonnes de DIPE par an.

9.1.1.1 Les réservoirs ci-dessous sont installés :

- 3 bacs de stockage d'isopropanol situés au parc des inflammables nord,
- 2 bacs d'isopropanol situés au sein de l'atelier IPA appelés IPA brut et bac journalier,
- 2 bacs d'acétate d'isopropyle situés au parc nord,
- 1 bac journalier d'acétate d'isopropyle situé dans l'atelier IPAC,
- 1 bac de « solvant A » situé au parc intermédiaire,
- 1 bac tampon d'acétone situé au sein de l'atelier IPA,
- 1 bac de stockage de diisopropyléther situé au sein de l'atelier IPA,
- 1 bac journalier de diisopropyléther situé au sein de l'atelier DIPE,
- 2 bacs de diisopropyléther situés au parc nord.

Le paragraphe 9.1.2.1 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est modifié comme suit :

9.1.2.1 Le diisopropyléther destiné au fonctionnement de l'unité IPA est stocké dans le réservoir R50500.

Il est inséré après le paragraphe 9.1.2.5 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 un paragraphe 9.1.2.6 rédigé comme suit :

9.1.2.6 Afin de prévenir la formation de peroxydes explosifs, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- injection quotidienne d'un antioxydant (inhibiteur) dans le réservoir journalier R84000 de l'atelier DIPE,
- contrôle quotidien par analyse de la présence d'antioxydant dans le réservoir journalier R84000,
- contrôle, a minima mensuel, de la teneur en antioxydant par analyse au moment du lotissement dans les réservoirs de DIPE R84200 et R84300 au parc Nord,
- contrôle hebdomadaire par analyse de l'absence de peroxydes dans les réservoirs de DIPE R84200 et R84300 au parc Nord,
- inertage à l'azote des réservoirs R84000, R84200 et R84300.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente d'un stock d'antioxydant suffisant permettant de prévenir la formation de peroxydes au sein des différentes capacités de stockage.

Le paragraphe 9.1.3.1 du chapitre 9.1.3 Dispositions relatives aux stockages de produits finis d'isopropanol de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié est modifié comme suit :

9.1.3.1 Les réservoirs d'isopropanol, d'acétate d'isopropyle et de diisopropyléther sont aériens.

Le titre du chapitre 9.1.4 Dispositions relatives à la station de remplissage de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié est modifié comme suit :

9.1.4 Dispositions relatives aux installations de chargement d'isopropanol, d'acétate d'isopropyle et de diisopropyléther :

Après le paragraphe 9.1.4.2 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est inséré un paragraphe 9.1.4.2 bis rédigé comme suit :

9.1.4.2 bis Installation de chargement « camion/wagon DIPE » : les opérations de chargement des camions ou des wagons en DIPE sont réalisées sous azote. Les ciels gazeux des citernes routières ou ferroviaires sont mis en liaison avec les réservoirs de stockage de DIPE lors des opérations de chargement.

Le paragraphe 9.3.1 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est modifié comme suit :

9.3.1 Les gaz résiduels issus des colonnes de distillation des unités de production des ateliers IPA, IPAC et DIPE sont collectés par le réseau de collecte des COV de NOVAPEX. Les gaz issus de l'unité de production des ateliers IPAC et DIPE sont au préalable condensés par un échangeur à l'eau froide.

L'ensemble de ces gaz est ensuite traité par l'oxydeur thermique conformément aux prescriptions du chapitre 3.6 de l'article 2 du présent arrêté.

Après le paragraphe 9.3.7 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est inséré un paragraphe 9.3.7 bis rédigé comme suit :

9.3.7 bis Les événements des réservoirs de stockage de DIPE situés au parc nord sont collectés et renvoyés vers le réservoir journalier de DIPE et traités dans l'atelier DIPE.

Après le point 9.4.13 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié est inséré un point 9.4.14 rédigé comme suit :

9.4.14 L'installation de fabrication de diisopropyléther (DIPE) est disposée sur une zone étanche dont les écoulements sont dirigés vers le point de rejet 4-2S dans les conditions prescrites au chapitre 4 de l'article 2 du présent arrêté.

Les points 9.6.3.1 bis et 9.6.3.1ter de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié sont modifiés comme suit :

9.6.3.1 bis : Les installations de production d'IPAC et de DIPE sont équipées de systèmes de déluge automatique par sprinklers asservis à des têtes pilotes installées au-dessus des capacités ou des zones critiques.

9.6.3.1 ter : Les bacs de stockage d'IPAC et de DIPE au parc nord sont équipés chacun d'une couronne de déluge pouvant être mise en service par l'équipe d'intervention incendie de la plate-forme.

Après le point 9.6.3.1 ter modifié de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est inséré un point 9.6.3.1 quater rédigé comme suit :

9.6.3.1 quater : L'installation de production de DIPE est équipée au minimum de 5 explosimètres disposés au niveau des points sensibles de l'unité conformément aux scénarios de l'étude de dangers. Le poste d'emportage de DIPE est équipé de 2 explosimètres disposés autour du bras de chargement wagon/camion.

Ces explosimètres sont adaptés au(x) gaz à détecter.

#### **Article 4 : Garanties financières :**

L'exploitant adresse, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Après le chapitre 8 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est inséré un chapitre 9 – Garanties financières rédigé comme suit :

## **9 – GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO**

### **9.1 Objet des garanties financières**

Les installations concernées par le présent chapitre sont les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-35 (SEVESO seuil haut) ;

Les garanties financières exigées au titre du présent article sont destinées à assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées au tableau de l'article 1<sup>er</sup> des prescriptions annexées à l'arrêté cadre.

### **9.2 Montant des garanties financières**

Au titre des installations SEVESO le montant des garanties financières à constituer est de **2 222 000 €** (deux millions deux cent vingt-deux mille euros).

Valeur indice TP01 de décembre 2016 : 677,6.

### **9.3 Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **9.4 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les conditions suivantes :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **9.5 Révision des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **9.6 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation d'exploitation des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du même code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **9.7 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### 9.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**Article 5 :** Sur proposition de l'inspection des installations classées et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pourront imposer des mesures additionnelles rendues nécessaires afin de respecter les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4.

Le préfet pourra solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**Article 6:** L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

**Article 8 :** Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer au préfet, ce transfert dans les trois mois qui suivent en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

**Article 9 :** En application de l'article R.141-48 l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

**Article 10 :** En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**Article 11 :** Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie de SALAISE SUR SANNE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SALAISE SUR SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 12 :** le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17,

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 13** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

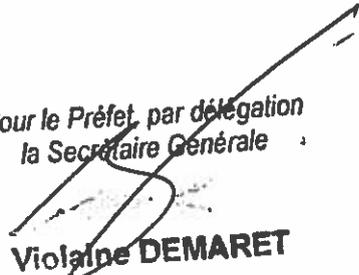
**Article 14** : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX.

**- 4 AOUT 2017**

Fait à Grenoble, le

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

  
**Violaine DEMARET**

